

Séance du 3 juillet 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ELECTION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

L'an deux mil vingt, le trois du mois de juillet à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Verberie.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ARNOULD Michel	CHERMAIN James
DAVIDOVICS Cécile	LANDRY Guylaine
STEFFEN Patrick	GREGOIRE Aurélien
CARPENTIER Annie	DOS SANTOS Cindy
BOMMELAER Laurent	FLANDRE Bernard
ARNOULD Odile	SUDRES Charlène
LIETIN Martine	NANCEL Cédric
BROUILLARD René	FLOURY Patrick
DUMONT Laurence	HUE Angéline
LETORT Michel	PROCUREUR Sylvie
BARBIER Maria-Rosaria	LAMY Christophe
DELAUTRE Cédric	PECQUET Julie
CLAUX Marie	

Absents excusés : Cournil Aurélien, Pagnier Francis.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : Aurélien Cournil à Patrick Flourey et Francis Pagnier à Patrick Steffen.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel Arnould, maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Laurent BOMMELAER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

30-2020 - Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie ;

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M Patrick STEFFEN et Mme Guylaine LANDRY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	21
Majorité absolue	11

Michel Arnould a obtenu 21 voix.

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Michel ARNOULD a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

31-2020 – Création de postes d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la

commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

- d'approuver la création de huit (8) postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

32-2020 - Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Michel ARNOULD élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	21
Majorité absolue ⁴	11

La liste de Cécile DAVIDOVICS a obtenu 21 voix.

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DAVIDOVICS Cécile.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste ci-après :

1 ^{ère} adjointe	Cécile DAVIDOVICS
2 ^{ème} adjoint	Patrick STEFFEN
3 ^{ème} adjointe	Annie CARPENTIER

4 ^{ème} adjoint	Laurent BOMMELAER
5 ^{ème} adjointe	Odile ARNOULD
6 ^{ème} adjoint	Francis PAGNIER
7 ^{ème} adjointe	Martine LIETIN
8 ^{ème} adjoint	René BROUILLARD

Charte de l'élu

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire, Monsieur Michel Arnould, a donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le texte est ci-après rapporté :

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Il a également remis à l'ensemble des conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

L'installation du conseil municipal, l'élection du maire et des adjoints étant achevée, le présent procès-verbal, dressé et clos, le 3 juillet 2020, à vingt cinquante et une minutes, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire Michel Arnould	Le conseiller municipal le plus âgé René Brouillard	Le secrétaire Laurent Bommelaer

Assesseur Patrick Steffen	Assesseur Guylaine Landry

Le maire constate que la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints a été affichée à la porte de la mairie le 3 juillet 2020.

33-2020 - Délégations du conseil municipal au maire

Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune.

De telles délégations sont des délégations de pouvoirs, et non de simples délégations de signature. Le conseil municipal ne peut plus intervenir à la place du maire dans les domaines qu'il lui a délégués.

Néanmoins, le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à ce titre, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cependant, en cas d'empêchement du maire, sous réserve que la délibération le précise expressément, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de délégation sont prises par le 1er adjoint.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin par délibération aux délégations qu'il a accordé au maire. De même il peut modifier celles-ci par délibération.

Il est proposé d'accorder au maire pour la durée du mandat les délégations reprises à l'identique de la précédente mandature.

Monsieur Lamy émet une remarque sur la délégation relative au droit de préemption. La compétence en matière d'urbanisme ayant été totalement transférée à l'ARC, elle n'a plus lieu de paraître sur la délibération.

Monsieur le président confirme que le droit de préemption est totalement transféré à l'ARC, même si cette dernière demande toujours l'avis de la commune. Il est donc opportun de retirer cette délégation qui n'a plus lieu de figurer dans la liste.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, après en avoir délibéré, à main levée, 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions décide que le maire sera, pour la durée de son mandat, et par délégation dudit conseil, chargé de :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300.000 €.

34-2020 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Le conseil municipal, vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, après en avoir délibéré, à main levée, par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Taux retenus en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 41,755 % de l'indice brut 1027

Adjoints : 19,798 % de l'indice brut 1027

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Article 3 : dit que ces indemnités de fonction seront versées à compter du 3 juillet 2020, date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

35-2020 - Choix du scrutin pour les organismes extérieurs et structures intercommunales

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que suite aux élections municipales du 28 juin 2020 et à l'installation du nouveau conseil municipal, il appartient à ce dernier de procéder à l'élection des membres qui représenteront la commune au sein des organismes extérieurs et des structures intercommunales.

Ces élections peuvent se dérouler au scrutin public à la condition expresse que l'assemblée en décide à l'unanimité.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité décide de procéder par un vote à main levée et non à bulletin secret pour l'élection des membres qui représenteront la commune au sein des organismes extérieurs et des structures intercommunales.

36-2020 - Syndicat d'énergie de l'Oise (SE60)

La mission fondatrice du SE60 est de veiller à la bonne exécution du contrat de concession confiée à Enedis et au maintien de la qualité de fourniture d'électricité.

Le SE60 assure la maîtrise d'ouvrage de tous types de travaux d'électrification et réseaux liés (éclairage public et téléphone), et depuis 2013, d'investissements en éclairage public.

La commune de Verberie participe au groupement d'achat initié par le SE60 pour la fourniture de gaz et d'électricité. Une convention a également été signée pour la réalisation d'un audit énergétique dans l'ensemble des bâtiments communaux.

Le conseil municipal doit désigner 2 représentants titulaires.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, sont élus :

Monsieur Michel Arnould
Monsieur René Brouillard

37-2020 - Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE)

Le SMIOCE est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant des communes et regroupements de communes de l'Oise créé en vue d'organiser des classes d'environnement avec ou sans nuitées.

Il est administré par un Comité dont les membres sont élus par les Conseils Municipaux de chaque commune adhérente.

Le Bureau est composé de membres élus. Celui-ci prépare et exécute les délibérations.

Le conseil municipal doit désigner 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein de ce syndicat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au SMIOCE.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, sont élus :

Membres titulaires : Monsieur Laurent Bommelaer, Madame Odile Arnould et Madame Cécile Davidovics

Membres suppléants : Madame Marie Claux et Monsieur Michel Letort

38-2020 Association pour le développement informatique des collectivités de l'Oise (ADICO)

L'Adico (Association pour le développement informatique des collectivités de l'Oise) est une association Loi 1901, créée le 22 juin 1990, à l'initiative de l'Union des Maires de l'Oise et avec le concours du Conseil Départemental et de l'Etat.

Elle est née de la volonté d'accompagner les collectivités locales de l'Oise dans les méandres de l'informatisation.

Beaucoup de collectivités lui confient leurs besoins et lui sous-traitent le suivi et l'assistance à l'utilisation de solutions logiciels d'éditeurs spécialisés.

La commune a notamment travaillé avec l'ADICO le projet de classes mobiles et l'acquisition de tableaux interactifs dont elle assure la maintenance.

Le partenariat avec l'ADICO est complémentaire de la mutualisation des services informatiques avec l'ARC ;

Le conseil municipal doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au sein de l'ADICO.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, sont élus :

Membre titulaire : Cédric Nancel

Membre suppléant : Cédric Delautre

39-2020 Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Les agents de la fonction publique territoriale française ont droit à une action sociale. Le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales offre aux responsables des collectivités locales, des établissements publics et de toute structure associée une solution complète et professionnelle pour y répondre.

Lors de son adhésion au CNAS, la commune désigne 2 délégués (1 élu et 1 agent) : ils représentent la collectivité au sein des instances du CNAS.

Le conseil municipal doit désigner 1 délégué élu.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection du membre qui siégera au CNAS.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, est élue : Madame Cécile Davidovics.

40-2020 Election du représentant au conseil d'administration du collège d'Aramont

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 sur la représentation des élus du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

La commune, siège de l'établissement, doit donc procéder à la désignation d'un représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection du représentant au conseil d'administration du collège d'Aramont.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, est élu : Michel Arnould

41-2020 Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la collectivité est actionnaire de l'ADTO et qu'il convient de désigner le représentant de la commune aux assemblées générales et spéciales ainsi que son suppléant.

La commune fait régulièrement appel à l'ADTO pour la l'organisation des marchés publics et des consultations. Elle bénéficie également de sa veille juridique.

Le conseil municipal, vu l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, décide de désigner :

- Monsieur René Brouillard pour représenter la collectivité aux assemblées générales de l'ADTO et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet.

Madame Laurence Dumont est désignée en qualité de suppléante dotée des mêmes pouvoirs.

- Monsieur René Brouillard pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur s'il est désigné par l'Assemblée Spéciale.

Madame Laurence Dumont est désignée en qualité de suppléante pour représenter la collectivité à l'Assemblée spéciale des actionnaires et est dotée de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'elle ne sera pas suppléante de la fonction d'administrateur le cas échéant.

42-2020 Groupement d'Intervention pour la Protection de l'Environnement (GIPE)

L'action du GIPE s'inscrit dans une logique de réinsertion par l'environnement. Il est chargé de remettre en état des sites dégradés ou envahis par la végétation ou d'effectuer diverses réparations.

Il permet à ces salariés une réinsertion sociale et professionnelle souvent difficile après une longue période d'inactivité.

Le GIPE agit en partenariat avec l'État, le Conseil départemental et les communes adhérentes. Il effectue l'entretien d'une partie des espaces verts de la commune.

Le conseil municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au GIPE.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, sont élus :

Membre titulaire : Madame Laurence Dumont

Membre suppléant : Monsieur Francis Pagnier

43-2020 EHPAD Saint Corneil

Le maire est président de droit du conseil d'administration de l'établissement médico-social public autonome.

Le conseil municipal doit désigner, en sus, 2 représentants au sein du conseil d'administration.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au conseil d'administration de l'EHPAD Saint Corneil.

Après en avoir délibéré, à main levée, 25 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions, sont élues : Madame Annie Carpentier et Madame Cindy Dos Santos.

44-2020 Election des délégués à l'Association Intermédiaire

Association loi 1901 conventionnée avec l'État, le Conseil Régional de Picardie et le Conseil Départemental de l'Oise, l'A.I. effectue une mission de service public pour une économie solidaire.

Elle propose des contrats de mission compatibles avec le RSA qui peuvent constituer un tremplin vers un emploi durable. Elle se charge du suivi des compétences, de l'aide dans les démarches administratives et propose un accompagnement social et professionnel ainsi qu'une remise à niveau dans les savoirs de base.

Les statuts de l'association intermédiaire précisent le conseil municipal doit procéder à la désignation de trois membres titulaires.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres titulaires.

Après en avoir délibéré, à main levée, Madame Odile Arnould n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de présidente de l'association, 6 voix pour Madame Angéline Hue, 20 Voix pour Monsieur Patrick Steffen, 20 voix pour Monsieur James Chermain et 20 voix pour Monsieur Michel Arnould, 0 voix contre et 0 abstention, sont élus :

Monsieur Patrick Steffen, Monsieur James Chermain et Monsieur Michel Arnould.

45-2020 Maison des Jeunes et de la Culture de Verberie

La Maison des Jeunes et de la Culture de Verberie est une association de loi 1901, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et affiliée à la confédération des MJC.

Elle est régie par un Conseil d'Administration, composé de membres de droit (représentants de la commune de Verberie et de la FRMJC), de membres associés et de membres adhérents élus à l'Assemblée Générale.

Elle a pour objet le développement d'activités physiques, artistiques, sociales et de proposer différentes actions permettant l'épanouissement individuel et la participation à la vie de la cité. Elle organise le périscolaire matin et soir, l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et l'accompagnement à la cantine des enfants de l'école maternelle.

Le Maire est membre de droit.

Le conseil municipal doit désigner 1 membre titulaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection du membre qui siègera au conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Après en avoir délibéré, à main levée, 6 voix pour Madame Sylvie Procureur, 21 Voix pour Monsieur Patrick Steffen, 0 voix contre et 0 abstention, est élu : Monsieur Patrick Steffen.

46-2020 Election des membres de droit au comité des fêtes

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée que le comité des fêtes est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 20 au plus et en sus de 3 membres de droit élus par le conseil municipal en son sein (article 3 des statuts).

Il propose à l'assemblée de procéder à l'élection de ces 3 membres,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des trois membres de droit au comité des fêtes.

Après en avoir délibéré à main levée, 21 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention, sont élus :

Monsieur Aurélien Grégoire, Monsieur Bernard Flandre et Madame Odile Arnould.

47-2020 Election des représentants au comité de jumelage

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres minimum :

- 5 membres de droit maximum issus du conseil municipal dont le maire.
- 6 membres parmi les adhérents au minimum

Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection de 4 membres en son sein.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection des membres qui siégeront au conseil d'administration du comité de jumelage.

Après en avoir délibéré, à main levée, 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, sont élus :

Monsieur Michel Letort, Madame Guylaine Landry, Monsieur Cédric Nancel et Madame Laurence Dumont

48-2020 Election d'un membre de droit pour l'association « Art et Culture »

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres minimum, dont un membre de droit élu par le conseil municipal conformément à l'article 5 des statuts de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres minimum, dont un membre de droit élu par le conseil municipal conformément à l'article 5 des statuts de l'association.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection de ce membre de droit.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection d'un membre de droit pour l'association « Art et culture ».

Après en avoir délibéré à main levée, à l'unanimité, est élue : Madame Charlène Sudres.

49-2020 Election du correspondant défense

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée que suite aux élections municipales du 28 juin 2020 et à l'installation du nouveau conseil municipal, il appartient à ce dernier de procéder à l'élection d'un correspondant défense.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un correspondant défense.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance, procède à l'élection du correspondant défense.

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, est élue : Madame Guylaine Landry.

Monsieur le Maire souhaite ajouter 2 éléments d'information :

- 1) Il informe de la démission de Monsieur Philippe DEPPE transmise mardi 30 juin avant l'installation du Conseil municipal et de son remplacement conformément à l'ordre du tableau par Monsieur Aurélien Cournil.
- 2) Il souhaite évoquer le sujet des procurations :

Dans le contexte sanitaire actuel, l'État avait incité à avoir recours à cette facilité pour remplir le devoir citoyen en toute tranquillité. Le nombre de 106 procurations pour le second tour au lieu de 55 au premier tour n'est donc pas si étonnant.

Par contre, les procurations ne doivent pas être apportées pré-remplies à la gendarmerie.

En effet : (Voir site service-public.fr)

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter :
dans un commissariat de police (où qu'il soit),
ou une gendarmerie (où qu'elle soit),
ou au tribunal dont dépend son domicile
ou au tribunal dont dépend son lieu de travail
ou dans un lieu accueillant du public défini par arrêté préfectoral

L'électeur doit s'y présenter en personne.

Si l'électeur ne peut pas aller au bureau de vote à cause de son état de santé, il peut demander qu'un personnel de police se déplace chez lui pour établir la procuration.

Si l'électeur est emprisonné, il doit demander au greffe de la prison qu'un officier de police se déplace pour certifier la procuration.

Selon les listes des procurations du second tour :

- 106 procurations étaient valides pour le second tour
- 79 ont été utilisées.

Pour les 27 autres, elles n'ont pas été utilisées, ce qui signifie soit que l'électeur est finalement venu voter lui-même, soit que le mandataire ne s'est pas présenté au bureau de vote.

- Pour la liste Michel Arnould il y a eu 15 procurations utilisées par un membre de la liste ou son conjoint.

- Pour la liste Patrick Flourey il y a eu 16 procurations utilisées par un membre de la liste ou son conjoint.

- Il reste donc 48 procurations utilisées par d'autres mandataires dont de nombreuses procurations que Monsieur le Maire qualifie d'intra-familiales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

M. ARNOULD	O. ARNOULD	M.R BARBIER	L. BOMMELAER	R. BROUILLARD
A. CARPENTIER	J. CHERMAIN	M. CLAUX	A. COURNIL <i>Absent excusé</i>	C. DAVIDOVICS
C. DELAUTRE	C. DOS SANTOS	L. DUMONT	B. FLANDRE	P. FLOURY
A. GREGOIRE	A. HUE	C. LAMY	G. LANDRY	M. LETORT
M. LIETIN	C. NANCEL	F. PAGNIER <i>Absent excusé</i>	J. PECQUET	S. PROCUREUR
P. STEFFEN	C. SUDRES			

Le Maire constate que le compte rendu de la séance du 3 juillet 2020 a été affiché à la porte de la mairie le 8 juillet 2020.